

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.147 du 18 avril 2008
dans l'affaire x III

En cause : x

Domicile élu : x
Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2007 par x, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité russe et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour article 9bis (ancien article 9.3) de la loi du 15/12/1980 prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 08 août 2007 notifiée à la requérante en date du 08 novembre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me S. ZOKOU *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 6 mars 2000. Sa demande a toutefois été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 1^{er} juillet 2003, décision qui a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, rejeté par ce dernier, le 30 août 2007.

Le 22 février 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 8 août 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 8 novembre 2007.

La décision d'irrecevabilité constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 06/03/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01/07/2003. De plus, le recours introduit le 07/07/2003 au Conseil d'Etat, toujours pendant, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi, depuis lors, elle séjourne apparemment de manière ininterrompue sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221*).

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle sa longue procédure d'asile. Elle invoque plus spécifiquement les mesures prises par l'Office des Etrangers qui reprennent des critères retenus par l'article 2.1° de la loi du 22 décembre 1999 et concernent la régularisation du séjour de personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions. Notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressée ne peut s'en prévaloir. En effet, malgré la durée de sa procédure d'asile qui est de plus de trois ans, le critère de scolarité n'est pas rencontré, à savoir que son fils [A.] n'était pas encore en âge d'obligation scolaire au moment de l'introduction et de la clôture de la demande d'asile. Aussi, cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant son séjour de plus de cinq ans et son intégration, à savoir les attestations de liens sociaux développés en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Enfin, l'intéressée invoque également le fait que sa fille aînée, [D.] est devenue belge suite à son mariage avec un ressortissant belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°200 1/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du principe de bonne administration.

Elle rappelle la portée de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée en précisant que la requérante « (...) reste à la charge de sa fille qui a mis à sa disposition son appartement situé (...) où habitent actuellement la requérante et son fils mineur d'âge », que

« la requérante, son fils et sa fille de nationalité belge entretiennent une vie privée familiale complète (...) » et que « (...) l'obliger à retourner en Russie pour y introduire une autorisation de séjour aura pour conséquence la séparer de sa fille pour un délai long (...), qu'elle ne pourra pas supporter cette séparation et se prendre seule en charge en Russie pendant cette période ».

Elle considère que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la requérante « (...) ne pourrait pas survivre seule en Russie compte tenu de son âge fort avancé, qu'elle sera condamnée à vivre dans la misère voire la mendicité étant donné qu'elle ne dispose d'aucune autre source de revenu en Russie (...) ».

Elle ajoute que la partie défenderesse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales étant entendu que « obliger la requérante à retourner temporairement en Russie aura pour conséquence de la priver de tous les soins et affections qu'elle recevait de sa fille, ce qui constituerait ainsi une ingérence dans sa vie privée et familiale (...) », que « (...) le Conseil d'Etat rappelle qu'une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (C.E., 78.711, 11 février 1999) ».

Enfin, elle précise que la partie défenderesse, en refusant de prendre en compte le critère de scolarité du fils de la requérante, fait fi du principe de bonne administration puisque « (...) dans le cas d'espèce le fils de la requérante poursuit actuellement sa scolarité en Belgique, qu'il ne peut dès lors interrompre sa scolarité pour retourner dans son pays où il risque de perdre toute une année d'études compte tenu des délais pour obtenir un visa ».

2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante, en arguant que la requérante est à la charge de sa fille, semble confondre la procédure de demande d'établissement fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et la procédure de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la même loi. D'autre part, il constate que la décision querellée fait suite à une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle cet élément n'a nullement été mentionné par la partie requérante. Cette dernière ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'élément en question.

A cet égard, le Conseil relève que des documents lui ont été adressés par télécopie le 7 mars 2008. Il tient toutefois à rappeler qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° x du 23 septembre 2002).

Quant au fait que la requérante se verrait contrainte, en cas de retour en Russie, de vivre dans la mendicité et ne serait pas capable, vu son grand âge, d'y vivre seule, le Conseil se doit à nouveau de constater que la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne fait aucune allusion en ce sens et que, partant, il ne peut être fait grief, à la partie défenderesse, de ne pas avoir pris cet élément en considération.

S'agissant de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée indique clairement la raison pour laquelle la partie défenderesse considère que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge. Il relève, en outre, que la partie requérante reste, pour sa part, en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, *arrêt n° x du 7 septembre 2007*) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° x du 14 décembre 2006) ».

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'espèce, la partie requérante se bornant, dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 février 2005 à indiquer qu'« il est impossible de séparer cette famille ».

S'agissant de la non prise en compte de la scolarité du fils de la requérante au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort, en effet, de celui-ci que la requérante a choisi, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré suite à la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard, de se maintenir avec sa famille en Belgique alors que depuis la notification de la décision précitée, elle ne disposait plus de titre de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant de la requérante ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit d'une mesure d'éloignement prise à son égard.

2.3. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit avril 2008 par :

, ,
, .

Le Greffier,

Le Président,

. .